



COMMUNE DE CERNIER

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit à tous véhicules de circuler dans les deux sens rue de la République, dans sa partie haute, après l'entrée de la place de parc de l'immeuble sis au no 1 et jusqu'au débouché sur la rue des Monts (signal no 2.01 OSR avec plaque complémentaire exceptés bordiers, services publics, cycles et cyclomoteurs).

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Cernier, le 13 août 2001

Au nom du Conseil communal
la secrétaire,

p.v.

C. Morales

la présidente,

C. Wermeille

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le

27 AOUT 2001

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.